



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRADE/WP.7/GE.2/1998/14
25 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation
des produits périssables et de
l'amélioration de la qualité

Réunion d'experts de la normalisation
des produits secs et séchés (fruits)

RAPPORT SUR LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

1. La Réunion d'experts a tenu sa quarante-cinquième session à Grenoble (France), du 15 au 19 juin 1998. Y ont assisté des délégations des pays suivants : Allemagne, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Turquie. La Communauté européenne participait également à la session. Une délégation de l'Inde y a participé au titre de l'article 11.

2. A l'invitation du secrétariat, des représentants du Conseil international des fruits secs étaient également présent.

3. La session a été déclarée ouverte par le Directeur du Conseil général de l'Isère, M. Bernard Saugey, et par le Vice-Président de la Réunion d'experts, M. Wilfried Staub (Allemagne). Les participants ont observé une minute de silence à la mémoire du Président, M. Monastra (Italie).

Adoption de l'ordre du jour (point 1)

4. La Réunion a adopté l'ordre du jour provisoire après y avoir ajouté les documents suivants :

- TRADE/WP.7/GE.2/1998/CRP.6 Noisettes en coque (proposé par la délégation espagnole)
- TRADE/WP.7/GE.2/1998/CRP.7 Noisettes décortiquées (proposé par la délégation espagnole)

- TRADE/WP.7/GE.2/1998/CRP.3 Noix de cajou (proposé par la délégation indienne)
- TRADE/WP.7/GE.2/1998/CRP.4 Dictionnaire multilingue (proposé par la délégation italienne)
- TRADE/WP.7/GE.2/1998/CRP.5 Cerises séchées (proposé par la délégation roumaine)
- TRADE/WP.7/GE.2/1998/CRP.2 Tableaux sur le rendement du cassage (proposé par la délégation espagnole)
- Une version révisée de la Norme sur les noisettes en coque et les noisettes décortiquées a été présentée par le Rapporteur (Turquie).

Election du bureau (point 2)

5. La Réunion a élu à l'unanimité M. W. Staub (Allemagne) Président, et M. M. Sciannella (Italie) Vice-Président.

Faits intéressants la Réunion d'experts survenus depuis la quarante-quatrième session (point 3)

6. La Réunion a pris note du document TRADE/WP.7/GE.2/1998/2 contenant des informations sur les décisions adoptées par le Groupe de travail à sa cinquante-troisième session au sujet des travaux concernant la normalisation des fruits secs et séchés.

Documents de travail concernant l'alignement des normes CEE/ONU sur la Norme-cadre (point 4)

A. Noisettes en coque

7. Le Rapporteur (Turquie) a examiné attentivement la version révisée de la Norme.

8. I. Définition du produit : La Réunion a décidé de remplacer le mot "écale" dans la version française par le mot "cupule".

9. II. Dispositions concernant la qualité; A. i) Caractéristiques minimales : la Réunion a approuvé les modifications suivantes :

- dans le premier alinéa du a), remplacer le mot "matériellement" par "sensiblement"
- modifier comme suit le dernier alinéa du b) : "exempte de taches (y compris altérations par la présence d'une couleur noire) ou d'altérations rendant le fruit impropre à la consommation."

10. L'examen de l'adjonction d'un chiffre pour le rendement du cassage après le troisième alinéa du b) a été renvoyé à une date ultérieure.

11. La Réunion a aussi décidé de préciser le paragraphe ii) : Teneur en eau, en remplaçant la référence aux "noisettes", au début de la phrase, par "noisettes en coque".

12. B. Classification : La Réunion a décidé de déplacer la définition du "type commercial", actuellement dans l'annexe, pour l'incorporer au i) catégorie "Extra", à la fin de la deuxième phrase, sous la forme d'une nouvelle note de bas de page; le renvoi à la même note a aussi été ajouté après la deuxième phrase du ii) catégorie I.

13. III. Dispositions concernant le calibrage : La Réunion a décidé d'adopter la proposition de la délégation des Etats-Unis de modifier la note 4 (ancienne numérotation) comme suit : "En supplément à cette table de calibrage, à condition que le calibre ou le crible en millimètres soient aussi exprimés dans le marquage, pour tous les calibres, y compris des gros calibres, des dénominations de calibre facultatives peuvent être utilisées." La Réunion a également rectifié la version française et incorporé à la note 4 (ancienne numérotation), dans la première phrase, après "le calibre", les mots : "ou le crible en mm". La délégation des Etats-Unis a en outre retiré sa réserve exprimée dans la note 5 (ancienne numérotation). La version française a été alignée sur le texte anglais et l'expression "coupe médiane" a été remplacée par "section équatoriale".

14. A la suite d'une remarque de la France, un débat a eu lieu sur la nécessité de définir les calibres supérieurs à 22 mm par tranches de 2 mm. Beaucoup de délégations ont considéré que cela n'était pas nécessaire étant donné que la Norme définit uniquement des prescriptions minimales et qu'elle ne devrait pas être trop restrictive.

15. Un débat prolongé a aussi eu lieu sur la question de savoir si le calibre criblé "et moins" pourrait être supprimé, car, ainsi que plusieurs délégations l'ont fait remarquer, cela pourrait induire le consommateur en erreur. Il a finalement été décidé d'adopter la proposition du Conseil international des fruits secs et d'ajouter le texte suivant à la fin du dernier paragraphe : "Pour le produit présenté au consommateur final sous la classification 'criblée', le calibre 'et moins' n'est pas autorisé."

16. Dispositions concernant les tolérances : A. Tolérances de qualité : La Réunion a examiné ce tableau attentivement. Un débat prolongé a eu lieu sur la question de savoir si toutes les tolérances devraient être définies en poids, en nombre ou les deux, c'est-à-dire les coques vides en nombre et le reste des tolérances en poids. Dans le cas des tolérances pour les coques vides actuellement définies en nombre, il a été convenu que ce dernier devrait être porté à 4 %, 6 % et 8 %, respectivement, pour les catégories "Extra", "I" et "II". Un groupe de travail restreint a été prié de présenter ultérieurement un tableau révisé.

17. En ce qui concerne les notes, la délégation allemande a retiré sa réserve formulée dans la note 7 (ancienne numérotation). La délégation roumaine a demandé à modifier comme suit sa réserve de la note 9 (ancienne numérotation) : "Réserve formulée par la Roumanie qui demande une tolérance de 1 % pour la présence de moisissure dans la catégorie 'Extra'. La Roumanie accepte la tolérance totale de 3 % dans la catégorie 'Extra' pour la présence

de moisissure, de pourriture, de rancissement ou de traces d'attaques d'insectes ou de parasites animaux."

18. V. Dispositions concernant la présentation, C. Présentation : La Réunion a décidé de remplacer le mot "colis" par "lot"; cette décision avait déjà été prise à la session précédente.

19. VI. Dispositions concernant le marquage, B. Nature du produit : La Réunion a décidé de supprimer la mention "quand le produit n'est pas visible de l'extérieur" après le nom du produit. Il a été décidé que cette modification devrait être reprise dans toutes les normes et dans la Norme-cadre car, ainsi que le représentant du Conseil international des fruits secs l'a expliqué, il reste obligatoire d'indiquer le nom du produit.

20. C. Origine du produit : Il a été convenu de faire de cette phrase un alinéa afin d'aligner cette disposition avec la Norme-cadre.

21. D. Caractéristiques commerciales : La Réunion a supprimé le deuxième alinéa pour tenir compte d'une décision déjà prise à la session précédente. A la suite d'une proposition de la délégation espagnole qui demandait que le poids net soit toujours indiqué, la Réunion a longtemps délibéré sur ce point. La délégation turque a fait remarquer que l'indication du poids brut était une pratique commerciale courante dans son pays. Il a finalement été décidé de laisser le texte en l'état et de modifier la note 11 (ancienne numérotation) comme suit : "Le poids net doit être indiqué à la demande de l'importateur ou du pays importateur."

22. Annexe I Détermination de la teneur en eau des noisettes en coque : La délégation espagnole a appelé l'attention de la Réunion sur la méthode de laboratoire actuelle qui ne correspondait plus à la méthode indiquée dans l'annexe I et il a été convenu qu'une révision de cette annexe figurant dans toutes les normes serait ajoutée au point 11. a) de l'ordre du jour : Travaux futurs.

23. Etude sur le rendement du cassage : En ce qui concerne la définition de la caractéristique minimale "suffisamment développée", la délégation espagnole a présenté une étude très utile et des plus appréciées sur cette question (voir le document TRADE/WP.7/GE.2/1997/13). Cependant, au cours de son examen, les avis des délégations sur la question de savoir s'il fallait ou non prévoir un rendement de cassage dans la Norme ont été très divergents.

24. Les délégations espagnole, française et italienne se sont déclarées en faveur de l'inclusion d'une note de bas de page mentionnant le rendement du cassage. Le libellé suivant a été proposé : "Les délégations de la France, de l'Espagne et de l'Italie estiment qu'il est satisfait à cette condition si le poids du rendement de l'échantillon au cassage est égal ou supérieur à 39 % (pourcentage du poids de l'amande par rapport au poids total de l'échantillon)." D'autres délégations n'ont pas approuvé cette proposition. Comme la version révisée de la norme serait présentée au Groupe de travail pour une période d'essai de deux ans, les délégations sont finalement convenues d'adopter une solution de compromis consistant à modifier le troisième alinéa comme suit : "Les noisettes insuffisamment développées,

vides, ratatinées ou racornies sont exclues." La note de bas de page 1 a été supprimée. Cette disposition sera réexaminée au terme de la période d'essai.

25. V. Dispositions concernant les tolérances. Les délégations du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'Espagne ont présenté à la Réunion une version révisée du tableau des tolérances tenant compte des discussions de la veille. La Réunion a accepté la proposition, mais a modifié le mode de calcul du pourcentage des noisettes vides en introduisant le terme "en nombre" et a, par conséquent, doublé les tolérances en les portant respectivement à 4, 6 et 8 %. En outre, la Réunion a décidé d'ajouter la note explicative pour le terme "rances" (deuxième phrase) de l'annexe à la fin du tableau; elle serait libellée comme suit : "Un aspect huileux de la chair n'indique pas nécessairement que la noisette est rance." De plus, la note indiquant que les insectes vivants ne sont admis dans aucune catégorie a été laissée telle quelle. Le tableau, tel qu'il a été accepté, est reproduit ci-dessous :

A. Tolérances de qualité

Tolérances admises (pourcentage de fruits défectueux)	Extra	Catégorie "I"	Catégorie "II"
a) Tolérance totale pour les défauts (calculée sur la base du poids total en coque)	3 <u>6</u> /	5	7
b) Tolérance totale pour les défauts de l'amande (calculée sur la base du poids de la noisette décortiquée)	5	8 <u>8</u> /	12 <u>8</u> /
Noisettes moisies, pourries, rances* ou endommagées par des insectes+ (calculée sur la base du poids de la noisette décortiquée)	3 <u>9</u> /	5	6
c) Coques vides (en nombre)	4	6	8
d) Matières étrangères (calculée sur la base du poids total en coque)	0,25	0,25	0,25

* Un aspect huileux de la chair n'indique pas nécessairement que la noisette est rance.

+ Les insectes ou animaux vivants ne sont admis dans aucune catégorie.

26. Le Rapporteur (Turquie) a présenté à la Réunion une version révisée de l'Annexe II (Définition des défauts) qui a été adoptée sans modifications. La nouvelle annexe est reproduite ci-après :

- Défauts de la coque : pas de modification

- Intacte : signifie que la coque n'est pas cassée, fendue ni mécaniquement détériorée; une légère fissure n'est pas considérée comme un défaut si l'amande reste protégée
- Bien formée : signifie que la coque n'est pas manifestement difforme et que sa forme correspond à la variété ou au type commercial caractéristique
- Sèche : pas de modification
- Vide : pas de modification
- Fissures ou fentes : même libellé que pour "coque fendue"
- Traces d'attaques d'insectes : pas de modification
- Rancissement : oxydation des lipides ou production d'acides gras libres donnant un goût désagréable
- Moisissures : pas de modification
- Matières étrangères : toute matière qui n'est pas normalement associée au produit
- Pourriture : décomposition importante due à l'action de micro-organismes
- Noisettes ratatinées : état donnant des fruits fermes insuffisamment développés obtenus après fertilisation pendant la croissance rapide de l'amande à des températures extrêmement élevées
- Noisettes racornies : plus de 50 % de la surface de la peau du fruit compact est ridée, fait qui se produit en général dans les saisons où les rendements sont élevés, ou en cas de stress provoqué par la sécheresse ou une mauvaise nutrition, ou parce qu'il s'agit d'un caractère héréditaire.

27. Les participants ont adressé leurs remerciements au Rapporteur (Turquie) pour tous ses efforts et le travail qu'il avait accompli et ont décidé de présenter le texte révisé au Groupe de travail, aux fins d'adoption en tant que recommandation pour une période d'essai de deux ans.

Examen de Recommandations CEE/ONU (point 5)

a) Noix de cajou

28. La Rapporteuse (Royaume-Uni) a relevé que, mise à part la communication de l'Inde, aucune observation de fond n'avait été reçue à l'avance. L'ordre du jour étant particulièrement chargé, il a été décidé de soumettre directement par écrit à la Rapporteuse les autres observations dans un délai d'un mois.

29. La délégation britannique a noté que les autres grands pays producteurs, le Brésil et le Viet Nam, devraient être consultés avant que la Recommandation pour les noix de cajou soit adoptée comme Norme. La Réunion a décidé de demander au Groupe de travail à sa session suivante de prolonger la période

d'essai pour la Recommandation CEE/ONU pour les noix de cajou d'une année supplémentaire et d'examiner une version révisée à la session suivante de la Réunion d'experts. La Rapporteuse a également expliqué qu'en raison de changements d'organisation il serait difficile pour son pays de fournir les services d'un rapporteur à l'avenir. La délégation indienne a offert de tenir ce rôle le cas échéant.

30. Les propositions de la délégation indienne ont suscité une discussion prolongée sur la question de savoir si l'indication du pays d'origine devait être obligatoire ou bien si l'indication du pays de traitement serait également acceptable. Plusieurs délégations ont estimé que l'indication du pays d'origine était essentielle, mais d'autres, dont la délégation indienne, ont relevé que les noix de cajou constituaient un produit très particulier et qu'il n'y avait pas de différence entre les noix produites dans divers pays. On a en outre fait observer que les noix de cajou brutes faisaient l'objet d'importants échanges internationaux avant traitement et que les noix provenant de différents pays producteurs étaient mélangées. Il était donc très difficile de déterminer l'origine des noix traitées. On a estimé que cette question nécessitait d'être examinée plus à fond, en tenant compte aussi des débats en cours sur l'origine du produit au sein de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne.

31. En ce qui concerne les observations de la délégation indienne contenues dans le document CRP.6, la Réunion a demandé des indications et des propositions plus précises touchant des tolérances plus élevées pour les très petits morceaux et les minimorceaux.

Document de travail concernant l'alignement des Normes CEE/ONU sur la Norme-cadre (point 4)

b) Noisettes décortiquées

32. Le Rapporteur (Turquie) a fait remarquer que toutes les modifications adoptées à la dernière session avaient été incorporées au texte actuel. A la demande de la délégation française et pour tenter d'aligner la norme concernant les noisettes décortiquées sur celle des noisettes en coque, la Réunion a décidé de transférer les dispositions relatives au type commercial de l'annexe dans le corps de la norme, c'est-à-dire dans une note au I.B. Classification i) Catégorie extra, à la fin de la deuxième phrase, et ii) Catégorie I, également à la fin de la deuxième phrase.

33. Une autre modification a été apportée au I.A. Caractéristiques minimales, premier alinéa, dans lequel la Réunion a supprimé les deuxième et troisième phrases, la définition des "morceaux" figurant déjà dans la définition des défauts. Un débat prolongé a eu lieu au sujet de la disposition relative à un changement d'odeur mentionné dans la note de bas de page 1. Finalement, il a été décidé de garder le texte en l'état et d'aligner la version française en conséquence, c'est-à-dire avec le libellé suivant : "Cette prescription ne s'applique pas aux taches internes ou externes entraînant une altération de l'odeur ou de la saveur des noisettes, toujours à condition que celles-ci restent propres à la consommation." La Réunion a toutefois été priée de réfléchir à l'adjonction éventuelle des mots "légère altération" pendant la période d'essai et à une proposition de la délégation

du Royaume-Uni libellée comme suit : "Les changements de caractéristiques dans l'odeur ou le goût des noisettes sont tolérés, à condition qu'elles restent propres à la consommation."

34. III. Dispositions concernant le calibrage. A l'issue d'un débat prolongé et circonstancié sur la question de savoir s'il y avait lieu d'ajouter une disposition sur le produit criblé présenté au consommateur final sous la spécification 'et moins', les délégations ont décidé d'ajouter une nouvelle phrase, à la fin du ii) Noisettes criblées, libellée comme suit : "Pour le produit présenté uniquement au consommateur final sous la spécification criblée, le calibre suivi de la mention 'et moins' n'est pas autorisé."

35. La délégation espagnole ayant rédigé un document de travail (CRP.7), elle a invité instamment la Réunion à tenir compte des questions mentionnées dans son document et à y réfléchir pendant la période d'essai. A ce propos, elle a mis l'accent en particulier sur les propositions relatives aux dispositions de calibrage, ainsi que sur la définition révisée des défauts, contenues dans le document de travail.

36. IV. Dispositions concernant les tolérances. La Réunion a décidé d'ajouter un astérisque après le mot "rances" dans la table des tolérances et de transférer la deuxième phrase de l'annexe II "Rancissement", à la suite de la table (ce qui avait déjà été fait dans la norme concernant les noisettes en coque), avec le libellé suivant : "Une apparence huileuse de la chair n'indique pas nécessairement que la noisette est rance."

37. V. Dispositions concernant la présentation, C. Présentation. Le mot "colis" a été remplacé par le mot "lot" (en anglais et en français), là aussi pour harmoniser les deux normes sur les noisettes.

38. VI. Dispositions concernant le marquage, D. Caractéristiques commerciales. La Réunion a aligné le texte du troisième alinéa concernant le poids et a modifié la note 8 comme suit : "Le poids net doit être indiqué à la demande de l'importateur ou du pays importateur." Il a en outre été décidé de modifier le dernier alinéa comme suit : "- année de récolte selon la législation du pays importateur."

39. Les participants ont remercié le Rapporteur (Turquie) de son excellent travail et l'ont prié de présenter la version révisée de la Norme sur les noisettes décortiquées au Groupe de travail, afin qu'il l'adopte à titre de recommandation pour une période d'essai de deux ans.

Examen de recommandations CEE/ONU (point 5)

b) Cerneaux de noix

40. La délégation des Etats-Unis a souligné l'importance de ce document pour la facilitation du commerce international et a indiqué que, pour incorporer des remarques importantes sur, par exemple, la définition des défauts ainsi que le point de vue d'autres grands pays producteurs, il faudrait prolonger la période d'essai d'un an et un groupe de travail restreint devrait élaborer un document de travail récapitulatif révisé qui pourrait être examiné à la

session suivante. Au cours d'un examen approfondi de cette proposition, la délégation française et d'autres ont exprimé l'avis que le texte actuel était le résultat de nombreuses années de travail et qu'il devrait être adopté en tant que norme révisée, sans prolonger encore la période d'essai. Il a été considéré que les propositions de la délégation des Etats-Unis présentaient une approche trop différente pour les envisager à ce stade. D'autres délégations ont noté que la norme devrait encore être adaptée à certaines innovations techniques, qu'elle devrait tenir compte des réalités commerciales actuelles et ne pas être trop restrictive. La délégation française a indiqué qu'elle collaborerait avec la délégation des Etats-Unis à la mise au point ultérieure du code des couleurs qui en était actuellement à la période d'essai.

41. Il a finalement été convenu que certains points précis seraient définis et examinés par un groupe de travail restreint afin d'améliorer le texte révisé actuel. Les sujets de préoccupation de la délégation des Etats-Unis étaient les suivants : amélioration des définitions figurant dans l'annexe de la norme; la couleur et son rapport avec la classification; le calibrage, pour tenir compte des questions liées aux noix traitées à la machine; l'échantillonnage; et les questions touchant aux variétés. D'autres délégations ont considéré que cette liste était trop générale et la délégation espagnole, ayant comparé les deux documents présentés au titre de ce point de l'ordre du jour, a défini les quatre questions suivantes : définition de la couleur liée à la classification; définition des types; tolérance; et définition des termes et des défauts.

42. Un débat prolongé a suivi sur la couleur en tant que critère de classification des cerneaux. La délégation des Etats-Unis a expliqué qu'il existait un commerce des cerneaux foncés qui satisfaisaient à certaines conditions pour être classés dans les catégories supérieures mais ne pouvaient pas y être inclus en raison des critères de couleur actuels. Cela pouvait être discriminatoire et la délégation des Etats-Unis était par conséquent contre le fait de lier les critères de couleur à la classification par catégories. La délégation turque a souligné que la couleur était un critère important mais pas le seul moyen de mesurer la qualité, d'autres facteurs étant également importants. Pour la délégation française ainsi que pour d'autres, la couleur constituait l'un des facteurs décisifs pour le classement des cerneaux de noix puisqu'elle était aussi liée au prix qu'un producteur obtenait pour son produit.

43. La délégation française a aussi souligné que la qualité était particulièrement importante pour le consommateur final qui choisissait la qualité qu'il voulait et qui était prêt à payer pour une qualité supérieure. Il a été expliqué que le consommateur voulait des cerneaux de couleur claire qui, pour lui, représentait la qualité. Supprimer le critère de couleur de la classification revenait par conséquent, de l'avis de la délégation française, à contester la notion de qualité et à diminuer la qualité des cerneaux.

44. Un long débat a suivi au cours duquel les avis exprimés ont été en grande partie divergents. Pour la délégation turque, il était évident qu'un produit de qualité supérieure pouvait toujours se vendre, quelle que soit la couleur conservée en tant que critère de classement. D'autres délégations considéraient que le véritable problème était l'utilisation faite de la noix :

à des fins décoratives ou, par exemple, pour être cuite (auquel cas la couleur n'était pas aussi importante). Le représentant du Conseil international des fruits secs a noté qu'il y avait des pays non européens qui ne pourraient jamais satisfaire aux critères de couleur mais qui étaient aussi des négociants importants.

45. Il y avait toutefois consensus sur le fait que la Norme devrait être équitable, souple, protéger les produits de qualité et aussi tenir compte des pratiques commerciales actuelles dans le monde entier. Il a donc été décidé de demander au Groupe de travail de prolonger la période d'essai d'une année supplémentaire. Il a aussi été convenu que les révisions devraient être adoptées à la session suivante. Les commentaires de toutes les parties intéressées, y compris d'autres pays producteurs (l'Inde avait aussi présenté une proposition au cours de la session) seraient rassemblés par écrit avant octobre/novembre 1998 et des consultations, notamment entre la France et les Etats-Unis qui étaient tous deux partisans d'une collaboration étroite, seraient nécessaires pour faire avancer le projet sur la base du document TRADE/WP.7/GE.2/1998/7. Toutes les autres délégations intéressées ont été invitées à y participer

c) Pommes séchées

46. Le Rapporteur (Roumanie) a rapidement passé en revue les modifications apportées à la Recommandation et a noté que le texte proposé avait été aligné sur celui de la norme concernant les poires séchées, en particulier pour les sections I : Définition du produit et VI.B : Nature du produit. Les participants ont approuvé les modifications mineures ci-après apportées au texte proposé :

- I. Définition du produit : adjonction d'un nouvel alinéa "h) rondelles" (suppression de la référence aux rondelles dans les parenthèses).
- Note 1 : pour plus de précision, lire "Annexe II".
- Note 2 : pour plus de précision, lire "Annexe I".
- Suppression de la note 3.
- II. B. iii) Catégorie II : ajouter à la fin du paragraphe : "Les morceaux ne peuvent appartenir qu'à la classe II."
- IV. A. Tolérances de qualité : déplacer les renvois à la note 4 après les alinéas "- pédoncules, pépins" et "- cloisons d'endocarpe" et supprimer le renvoi à la note 4 après les tolérances du tableau.
- VI. B. Nature du produit : adjonction d'un nouvel alinéa "- rondelles" (suppression du renvoi aux rondelles dans les parenthèses).
- VI. D. Caractéristiques commerciales : ajouter : "(facultatif pour la catégorie II)" à l'alinéa "- calibre".

- (Annexe I) Méthode I, 2 : lire : "70 °C ± 1 °C".

47. Les participants ont remercié le Rapporteur (Roumanie) de son excellent travail et ont décidé de présenter le texte révisé au Groupe de travail aux fins d'adoption en tant que nouvelle norme CEE/ONU pour les pommes séchées.

Révision de la Norme-cadre pour les produits secs et séchés (point 6)

48. Les participants ont décidé que la Norme-cadre devait être révisée et qu'une proposition dans ce sens serait présentée au Groupe de travail. La délégation allemande a proposé de faire office de rapporteur pour la révision du texte et la délégation espagnole pour la révision des annexes.

Examen de la recommandation CEE/ONU pour les noix en coque (point 7)

49. La délégation des Etats-Unis a brièvement passé en revue les points qui suscitent des préoccupations, à savoir l'amélioration des définitions, la question de la variété, le calibre et l'obligation d'indiquer l'année de la récolte. La délégation espagnole a noté que la proposition des Etats-Unis figurant dans le document TRADE/WP.7/GE.2/1998/10 modifiait la norme actuelle de façon trop radicale; aussi la délégation des Etats-Unis a-t-elle été priée de présenter un document mieux ciblé sur des questions précises. La délégation des Etats-Unis a accepté cette proposition, en sorte que la question serait réexaminée en même temps que celle de la teneur en eau à la session suivante, c'est-à-dire au terme de la période d'essai.

Examen des normes CEE/ONU pour les pistaches en coque et les pistaches décortiquées et les pistaches décortiquées pelées (point 8)

50. La délégation des Etats-Unis a proposé que, compte tenu des innovations techniques ainsi que des difficultés rencontrées ces dernières années, les deux normes pour les pistaches soient réexaminées. En outre, on a fait observer que le Comité du Codex compétent envisageait lui aussi un réexamen de sa norme pour les pistaches sur la base des normes CEE/ONU. La délégation turque, qui avait précédemment fait office de rapporteur, ainsi que d'autres délégations, dont la délégation française, se sont déclarées en faveur du réexamen des normes pour les pistaches et ont mentionné les problèmes techniques liés aux pistaches ouvertes de manière artificielle et les nouvelles méthodes de séchage, qui devraient figurer dans les normes.

51. C'est pourquoi on a décidé de proposer au Groupe de travail de réexaminer les normes pour les pistaches. Le Rapporteur précédent (Turquie) a offert de continuer à remplir cette fonction en collaboration avec la délégation des Etats-Unis et la participation de toutes les délégations, y compris celles d'autres grands pays producteurs tels que l'Iran.

Examen d'un dictionnaire multilingue des défauts (point 9)

52. Le représentant de l'Italie a brièvement passé en revue le dictionnaire des défauts qu'il avait présenté en cinq langues. La Réunion a souligné l'utilité d'un tel instrument pour les services commerciaux et de contrôle et a félicité le représentant de l'Italie pour son excellente initiative. Elle a en outre décidé de donner à cet ouvrage un nouveau titre, soit "Dictionnaire

des termes et des défauts", et d'y inclure des adjectifs et des substantifs afin d'élargir sa portée. On a demandé d'autre part qu'il soit disponible sur support informatique. La délégation grecque et d'autres délégations ont noté qu'il serait très utile d'y inclure de brèves explications en anglais et en français, les deux langues de référence, bien que cette tâche puisse être assez difficile à réaliser.

53. Les délégations ont été priées d'envoyer au représentant de l'Italie la version dans leur langue et de collaborer étroitement avec la délégation italienne.

Examen de l'importance des cerises séchées dans le commerce international et d'une proposition relative à l'élaboration d'un projet de norme pour les cerises séchées (point 10)

54. La représentante de la Roumanie a indiqué que l'analyse des données commerciales qu'elle avait reçues d'autres délégations avait fait apparaître de manière évidente que le volume des échanges était trop faible pour justifier l'élaboration d'une norme internationale à l'heure actuelle. Les délégations et le secrétariat n'en devaient pas moins garder la question à l'esprit et s'y attaquer au moment opportun.

Questions diverses (point 11)

a) Travaux futurs

55. La Réunion a décidé d'entreprendre une révision de la Norme-cadre (voir par. 48 du présent rapport). En outre, après un bref débat, il a été décidé d'examiner l'élaboration d'un plan d'échantillonnage et de se pencher sur cette question à la session suivante. En ce qui concerne la proposition formulée par la délégation allemande, visant à élaborer une norme pour les dattes dénoyautées, les délégations ont été priées de lui communiquer des données commerciales. La question serait examinée à la session suivante.

b) Date et lieu de la prochaine session

56. La Réunion a été informée que la session suivante se tiendrait au Palais des Nations, à Genève, du 25 au 28 mai 1999.

Clôture de la Réunion

57. Les experts ont exprimé leur sincère gratitude aux autorités françaises qui avaient accueilli leur Réunion. Ils ont mentionné la chaleureuse hospitalité dont avaient bénéficié tous les participants, l'excellente organisation des travaux, les réceptions, les dîners, l'hébergement et la très utile excursion technique qui avait été organisée.

58. Les experts ont exprimé leur sincère gratitude à Mme Liliana Annovazzi Jakab qui avait brillamment assuré le secrétariat de leur Réunion et ont profondément regretté son départ.

Adoption du rapport (point 10)

59. La Réunion a adopté le rapport de sa quarante-cinquième session.